

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la Mer
Sud-Atlantique

Bordeaux, le 29 novembre 2017

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Division ressources durables et action économique

**Fiche de transmission pour information
du Comité consultatif de la RNN du banc d'Arguin**

Objet de la saisine : Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche maritime dans la RNN du banc d'Arguin.

Pièces jointes :

- arrêté préfectoral du 4 août 2017 autorisant à titre transitoire l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale ;
- un projet d'arrêté préfectoral.

Présentation du projet :

Le décret du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin nécessite la prise de plusieurs arrêtés préfectoraux pour sa mise en œuvre. C'est pourquoi une mise en œuvre progressive a été arrêtée.

S'agissant de l'activité de pêche maritime, cette mise en œuvre a été conçue en 2 temps :

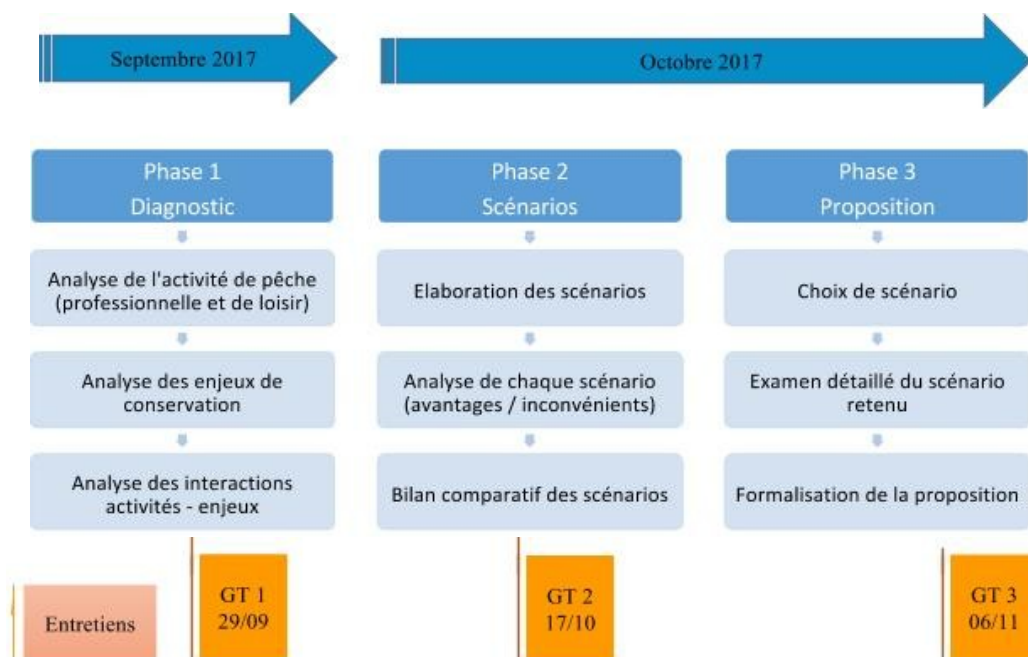
- un premier arrêté préfectoral autorisant l'activité de pêche, en l'état des pratiques et à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2017 : cet arrêté a été signé le 4 août 2017 ;
- un second arrêté préfectoral autorisant l'activité de pêche, dans des conditions à définir avant fin 2017, et valide sur une période de temps plus longue.

Le calendrier et la méthodologie de prise de ce second arrêté sont récapitulés dans le schéma suivant :



L'objectif de la **phase de concertation** était d'examiner, au sein d'un groupe de travail, les conditions dans lesquelles l'activité de pêche pouvait être autorisée dans la RNN du Banc d'Arguin à compter du 1er janvier 2018.

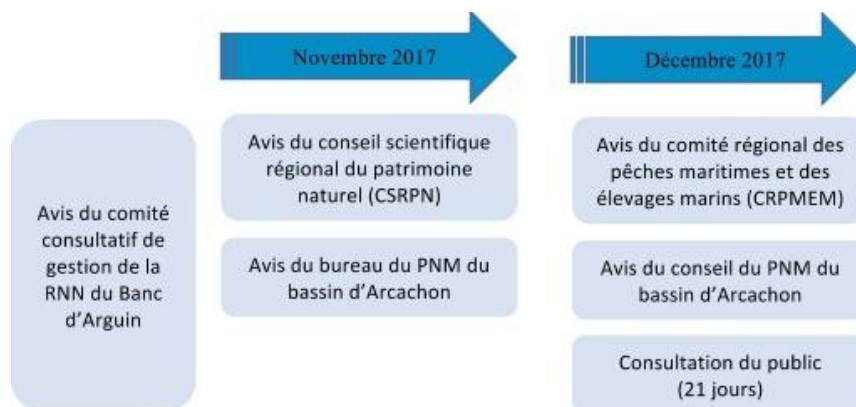
Le groupe de travail mis en place a réuni les acteurs directement impliqués dans l'activité de pêche au sein de la RNN : DIRM SA, DREAL NA, DDTM 33, gestionnaire RNN, PNM BA, représentants des pêcheurs professionnels (CDPMEM 33), représentants des pêcheurs de loisir (APPA, APPBA, AUPPM 33), IFREMER.



Le calendrier et la méthode de travail sont récapitulés dans le schéma suivant :

Au terme de ce processus, le groupe de travail a produit un projet d'arrêté. Ce projet est désormais soumis aux consultations obligatoires, prévues dans le cadre de la **phase réglementaire**.

Le calendrier de ces différentes consultations figure ci-après :



C'est ce projet qui est l'objet de la présente saisine.

Observations sur le projet :

Le projet d'arrêté autorise la pêche maritime professionnelle et de loisir dans la RNN du banc d'Arguin, sous certaines conditions et dans le cadre de la réglementation existante (*) :

- les activités de pêche maritime s'exerçant **en mer** au sein de la RNN sont autorisées sur la base des activités qui pré-existaient, l'interaction avec les enjeux de conservation n'ayant pas été considérée comme forte au vu des travaux du groupe de travail (**) ;
- les activités de pêche maritime s'exerçant **à pied** au sein de la RNN ne sont autorisées que dans des conditions très restrictives (cf. comité de gisement), l'interaction avec les enjeux de conservation ayant pas été considérée comme forte au vu des travaux du groupe de travail (**).

Le projet d'arrêté autorise la pêche maritime professionnelle et de loisir dans la RNN du banc d'Arguin jusqu'au **31 décembre 2020**, dans la mesure où deux éléments sont attendus pour cette échéance : l'analyse de risque des activités de pêche au titre de Natura 2000 et le plan de gestion de la RNN du banc d'Arguin. Les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de la RNN seront donc à ré-examiner à l'aune de ces éléments. Le présent projet d'arrêté est donc conçu comme une étape.

() outre les réglementations européenne et nationale applicables dans le golfe de Gascogne, chacune des activités de pêche maritime professionnelle au sein de la RNN du banc d'Arguin est également soumise à une réglementation locale :*

- un régime de licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon (avec contingentement en nombre de licences, notamment) ;*
- une réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon (lesquels sont limitativement énumérés) ;*
- un régime de licence encadrant la pêche à la drague des moules et pétoncles dans le bassin d'Arcachon (avec contingentement en nombre de licences et définition de l'engin de pêche, notamment) ; à noter que la drague utilisée ne comporte pas de dents, avec un impact sur les fonds moindre, aussi cette précision a été portée au projet d'arrêté préfectoral ;*
- une réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon ;*
- un régime de licence encadrant la pêche à pied sur le bassin d'Arcachon (avec contingentement en nombre de licences et liste des espèces autorisées, notamment) ;*

*(**) sachant que le groupe de travail a uniquement établi des constats en matière d'activités et d'enjeux de conservation, les délais ne permettant pas d'acquérir des connaissances complémentaires ; c'est pourquoi une obligation déclarative spécifique à la pêche professionnelle au sein de la RNN (cette obligation déclarative consistant en une mention portée sur les documents de déclaration de captures obligatoires au plan national).*

Pour le directeur

Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du xx ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du xx ;

Vu la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des réglementations européennes et nationales applicables dans le golfe de Gascogne, une réglementation locale s'applique aux différentes activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, via la mise en place de régimes de licence de pêche (pêche intra-bassin, pêche des moules à la drague, usage des filets remorqués, pêche à pied) ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats devraient être connus à la fin de l'année 2020 ; que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1er janvier 2021 ; qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de cette analyse de risque ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Champ d'application

Conformément à l'article 12.II. du décret n°2017-945 susvisé, l'exercice de la pêche maritime est interdit au sein des zones de protection intégrale.

En application de l'article 12.I. du décret n°2017-945 susvisé, en dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche maritime, telle que définie par l'article L.911-1, alinéa 1, du code rural et de la pêche maritime, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Pêche maritime professionnelle embarquée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime professionnelle embarquée est autorisé avec les seuls engins suivants :

- palangres et hameçons,
- lignes de traîne,
- lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main ou mécanisées)
- casiers,
- pièges à poulpe (pots),
- filets maillants ancrés et non ancrés, dérivants ou encerclants, filets trémails et filets maillants combinés,
- dragues à moules, dépourvue de dents,
- chaluts à panneaux.

La codification des engins de pêche autorisés figure en annexe 1.

La drague à moules ne peut être utilisée qu'en dehors de la zone de balancement des marées.

La pêche maritime professionnelle embarquée au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin fait l'objet d'une obligation déclarative spécifique : la mention RNN est ajoutée sur les fiches de pêche, journaux de pêche...

Article 3 – Pêche maritime de loisir embarquée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée est autorisé avec les seuls engins suivants :

- palangres,
- casiers,
- lignes gréées.

Article 4 – Pêche maritime à pied professionnelle et de loisir

La pêche maritime à pied est définie comme une action de pêche maritime, conforme à l'article L911-1 susmentionné, et qui s'exerce :

- sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol,
- et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle et de loisir n'est autorisé que pour les coquillages bivalves fouisseurs et dans les conditions suivantes :

1° un comité de gisement, animé par la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, est créé et réunit :

- le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,
- le parc naturel marin du bassin d'Arcachon,
- l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) – Arcachon / Anglet,
- le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde,

- la direction départementale de la mer et des territoires de la Gironde,
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- 2° le comité de gisement se réunit au moins une fois par an et à la demande d'un de ses membres ; la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique est chargée du rapportage de son activité ;
- 3° le comité de gisement organise le suivi de la ressource des gisements de coquillages bivalves fouisseurs, sur la base d'un protocole validé par l'IFREMER ;
- 4° sur la base de ce suivi, le comité de gisement détermine la fraction exploitable des gisements et propose au préfet de région, le cas échéant, l'ouverture des gisements et les conditions de leur exploitation, en pêche professionnelle et de loisir, notamment par :
- la détermination de quotas de capture par pêcheur et par jour,
 - la définition des engins de pêche,
 - la période et la durée d'ouverture des gisements, à l'exclusion de la période allant du mois d'avril au mois d'août (inclus l'un et l'autre).

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle et de loisir, y compris depuis le bord, de toute autre espèce demeure donc interdit.

La pêche maritime à pied professionnelle au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin fait l'objet d'une obligation déclarative spécifique : la mention RNN est ajoutée sur les fiches de pêche, journaux de pêche...

Article 5 – Pêche maritime sous-marine de loisir

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisée dans les conditions prévues aux articles R. 921-90 à 92 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Durée d'application

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 7 – Exécution

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Annexe 1 – Codification des engins de pêche professionnelle (*)

Palangres de fond	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Hameçons et lignes (non spécifiés)	LX
Lignes de traîne	LTL
Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)	LHP
Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)	LHM
Casiers	FPO
Pièges	FIX
Filets trémails	GTR
Filets trémails et filets maillants combinés	GTN
Filets maillants encerclants	GNC
Filets maillants dérivants	GND
Filets maillants calés (ancrés)	GNS
Dragues remorquées par bateau	DRB
Dragues à main utilisées à bord d'un bateau	DRH
Chaluts de fond à panneaux	OTB
Chaluts pélagiques à panneaux	OTM

(*) Codification issue de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.